



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information, Politique réglementaire

416-943-6979

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3466

Le 3 octobre 2005

Statuts et Règlements

Modifications des articles 9 et 10 du Règlement 100 de l'ACCOVAM relatives aux options sur devises compensées par la CCCPD

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications des articles 9 et 10 du Règlement 100 de l'ACCOVAM relatives aux options sur devises compensées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CCCPD). Les modifications entrent en vigueur le 3 octobre 2005 et sont jointes aux Annexes 1 et 2.

Pour faire suite à l'introduction par la Bourse de Montréal des options sur devises compensées par la CCCPD (Circulaire n° 137-2005), l'ACCOVAM a modifié les articles 9 et 10 du Règlement 100. Ces modifications étendent aux options sur devises compensées par la CCCPD les règles de couverture et de capital qui s'appliquent actuellement aux options sur devises compensées par l'Options Clearing Corporation (OCC). En outre, le taux de couverture du produit sous-jacent de ces options sera le taux de couverture du risque au comptant pour la devise sous-jacente publié par l'ACCOVAM.

Les modifications des articles 9 et 10 du Règlement 100 rendront les règles de couverture et de capital pour les options sur devises compensées par la CCCPD conformes à celles qui s'appliquent aux options sur devises compensées par l'OCC.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

TORONTO
CALGARY
HALIFAX
MONTRÉAL
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DU RÈGLEMENT 100 – OPTIONS SUR DEVISES ÉMISES
PAR LA CCCPD**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 9(a)(iii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion du texte suivant après le (C) :
 - « (D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant. »
2. L'article 9(a)(viii)(A) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations ».
3. L'article 9(a)(xiv)(A) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations ».
4. L'article 9(a)(xix)(A) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations ».
5. L'article 9(a)(xxiii)(A) du Règlement 100 est modifié par l'insertion du texte suivant après le (C) :
 - « (D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant. »
6. L'article 9(a)(xxvii)(A) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du texte suivant après le (F) :
 - « (G) dans le cas d'une option sur devises de la CCCPD, la devise; ».
7. L'article 9(b)(ii)(A) du Règlement 100 est modifié par l'insertion des mots «, d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».
8. L'article 9(b) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant après le sous-alinéa (iii) :
 - « (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM; »et par la renumérotation du sous-alinéa (iv), qui devient le sous-alinéa (v).

Annexe 1

9. L'article 9(c)(i)(B)(I) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « les titres sous-jacents » par « le produit sous-jacent ».
10. L'article 9(d)(i)(B) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du texte suivant après le (II) :
« (III) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM; ».
11. L'article 9(d)(ii)(B) du Règlement 100 est modifié par le remplacement du point final à la fin du (IV) par « ; ou » et par l'ajout du texte suivant après le (IV) :
« (V) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, 0,75 %. »
12. L'article 9(g)(i) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».
13. L'article 9(g)(ii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».
14. L'article 9(g)(iii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».
15. L'article 9(g)(iv) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».
16. L'article 10(b) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant après le sous-alinéa (iii) :
« (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM; »
et par la renumérotation du sous-alinéa (iv), qui devient le sous-alinéa (v).
17. L'article 10(c)(i)(B)(I) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « les titres sous-jacents » par « le produit sous-jacent ».
18. L'article 10(d)(i) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du texte suivant après le (C) :
« (D) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM; ».
19. L'article 10(g)(i) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».
20. L'article 10(g)(ii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».
21. L'article 10(g)(iii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».
22. L'article 10(g)(iv) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».
23. L'article 9(a)(iii) du Règlement 100 est modifié, dans la version française :

Annexe 1

- 1° par le remplacement en (A) des mots « visant des actions, des parts et des options sur obligations » par « dans le cas des options sur des actions, sur des parts et sur des obligations »;
 - 2° par le remplacement en (B) et en (C) du mot « visant » par « dans le cas ».
24. L'article 9(a)(vii) du Règlement 100 est modifié, dans la version française, par le remplacement en (A) des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations ».
 25. L'article 9(a)(xxiii) du Règlement 100 est modifié, dans la version française, par le remplacement en (B) et en (C) du mot « visant » par « dans le cas ».
 26. L'article 9(a)(xxvii)(A) du Règlement 100 est modifié, dans la version française, par le remplacement des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations ».
 27. L'article 10(d)(viii)(A) du Règlement 100 est modifié, dans la version française, par le remplacement de « l'intérêt » par « le produit ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DU RÈGLEMENT 100 – OPTIONS SUR DEVISES ÉMISES
PAR LA CCCPD
VERSION SOULIGNÉE**

Article 9(a)(iii) du Règlement 100 – Articles 1 et 23 du texte modificatif

(iii) « option d'achat », on entend, une option :

- (A) dans le cas des options sur des actions, sur des parts et sur des obligations, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;
- (B) dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice dépasse le prix de levée, la différence entre le prix de levée global et la valeur du jour globale du produit sous-jacent, à la date d'échéance de l'option ou avant;
- (C) dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option OCC ou avant.
- (D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant.

Article 9(a)(vii)(A) du Règlement 100 – Article 24 du texte modificatif

(vii) « récépissé d'entiercement », on entend :

- (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, un document publié par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option déterminée d'un client particulier d'un membre; ou
- (B) dans le cas d'une option OCC, un document publié par un dépositaire approuvé par la chambre de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par The Options Clearing Corporation, attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC déterminée d'un client particulier d'un membre.

Article 9(a)(viii)(A) du Règlement 100 – Article 2 du texte modificatif

(viii) « prix de levée » à l'égard d'une option on entend :

- (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations, le prix déterminé par unité auquel le produit sous-jacent peut être reçu dans le cas d'une option d'achat ou remis dans le cas d'une option de vente;
- (B) dans le cas d'une option sur indice, le prix déterminé par unité, que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut verser dans le cas d'une option d'achat ou d'une option de vente; ou
- (C) dans le cas d'une option OCC, le prix déterminé par unité auquel le produit sous-jacent peut être reçu dans le cas d'une option d'achat ou remis dans le cas d'une option de vente;

à la levée de l'option.

Article 9(a)(xiv)(A) du Règlement 100 – Article 3 du texte modificatif

(xiv) « en dedans du cours », on entend :

- (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations, le cours du marché;
- (B) dans le cas d'une option sur indice, la valeur du jour; ou
- (C) dans le cas d'une option OCC, le cours du marché ou la valeur du jour;

du produit sous-jacent qui dépasse le prix de levée dans le cas d'une option d'achat ou qui est en deçà du prix de levée dans le cas d'une option de vente.

Article 9(a)(xix)(A) du Règlement 100 – Article 4 du texte modificatif

(xix) « en dehors du cours », on entend :

- (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations, le cours du marché;
- (B) dans le cas d'une option sur indice, la valeur du jour; ou
- (C) dans le cas d'une option OCC, le cours du marché ou la valeur du jour;

du produit sous-jacent qui est en deçà du prix de levée dans le cas d'une option d'achat ou qui dépasse le prix de levée dans le cas d'une option de vente.

Article 9(a)(xxiii)(A) du Règlement 100 – Articles 5 et 25 du texte modificatif

(xxiii) « option de vente », on entend une option :

- (A) dans le cas des options sur des actions, sur des parts et sur des obligations, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;
- (B) dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice tombe en deçà du prix de levée, la différence entre le prix de levée global et la valeur du jour globale du produit sous-jacent, tard à la date d'échéance de l'option ou avant;
- (C) dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option OCC ou avant.

(D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant.

Article 9(a)(xxvii)(A) du Règlement 100 – Articles 6 et 26 du texte modificatif

(xxvii) « produit sous-jacent », on entend,

- (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le titre;
- (B) dans le cas d'une option sur indice, l'indice;
- (C) dans le cas d'une option OCC sur devise, la devise;
- (D) dans le cas d'une option OCC sur titre d'emprunt, le titre d'emprunt;
- (E) dans le cas d'une option OCC sur indice, l'indice;
- (F) dans le cas de toute autre option OCC, le titre;
- (G) dans le cas d'une option sur devises de la CCCPD, la devise;

qui est sous-jacent à l'option.

Article 9(b) du Règlement 100 – Articles 7 et 8 du texte modificatif

(b) Options négociables en bourse – couvertures générales prescrites

La couverture minimale qui doit être obtenue à l'égard des comptes sur marge des clients détenant des positions dans des options est la suivante :

- (i) toutes les opérations vendeurs d'ouverture et les positions vendeurs en résultant doivent être exécutées ou détenues dans un compte sur marge;
- (ii) chaque option doit faire l'objet d'une couverture distincte et :

Annexe 2

- (A) dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts, la différence entre le cours du marché du produit sous-jacent; ou
- (B) dans le cas d'options sur indice, la différence entre la valeur du jour de l'indice, et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où elle fournit la couverture prescrite pour l'option en question;
- (iii) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la couverture prescrite pour le compte aux termes du présent article 9 du Règlement 100;
- (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM;
- (v) l'Association peut prescrire de temps à autre des couvertures particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

Article 9(c) du Règlement 100 – Article 9 du texte modificatif

- (c) **Positions acheteurs (en compte) dans des options**
 - (i) Sous réserve du sous-alinéa (ii), la couverture prescrite pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :
 - (A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;
 - (B) le montant le moins élevé entre :
 - (I) la couverture normale prescrite pour le produit sous-jacent;
 - (II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas échéant.
 - (ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, la couverture prescrite à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la couverture prescrite s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.

Article 9(d) du Règlement 100 – Articles 10 et 11 du texte modificatif

- (d) **Positions vendeurs (à découvert) dans des options**
 - (i) le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client si celui-ci a une option position vendeur est le suivant :
 - (A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus
 - (B) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen des pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le taux de couverture utilisé pour le produit sous-jacent;
 - (II) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice boursier, le taux de couverture flottant publié pour l'indice ou les parts liées à un indice;
 - (III) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM;
 - moins;
 - (C) le montant en dehors du cours associé à l'option.
- (ii) Malgré toute autre disposition de l'alinéa (d)(i), le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :
 - (A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus

- (B) le montant supplémentaire déterminé en multipliant l'un des deux éléments suivants :
 - (I) dans le cas d'une option d'achat position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou
 - (II) dans le cas d'une option de vente position vendeur, la valeur de levée globale de l'option; par l'un des pourcentages suivants :
 - (III) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5,00 %; ou
 - (IV) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, 2,00 %; ou
 - (V) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, 0,75 %.

Article 9(g) du Règlement 100 – Articles 12 à 15 du texte modificatif

(g) Combinaisons de titres et d'options

(i) Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

- (A) le montant le moins élevé entre :
 - (I) la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent; et
 - (II) l'excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du produit sous-jacent;

et

- (B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H du Règlement 100.

Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'option d'achat position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

(ii) Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (A) la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent; et
- (B) l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du produit sous-jacent sur la valeur de levée globale des options de vente.

(iii) Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le produit sous-jacent, le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et

- (B) montant le moins élevé entre :
 - (I) la valeur de levée globale de l'option d'achat; et
 - (II) le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.
- (iv) **Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

 - (A) la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent; et
 - (B) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Article 10(b) du Règlement 100 – Article 16 du texte modificatif

(b) Options négociables en bourse – capital général prescrit

Le capital prescrit à l'égard des options et des positions-options reliées dans des titres détenus dans les comptes des membres est le suivant :

- (i) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- (ii) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la couverture prescrite, toute insuffisance sera imputée au capital du membre;
- (iii) lorsque le compte d'un membre détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul du capital prescrit pour le compte aux termes du présent article 10 du Règlement 100;
- (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM;
- (v) l'Association peut prescrire de temps à autre des couvertures de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

Article 10(c) du Règlement 100 – Article 17 du texte modificatif

(c) Positions acheteurs (en compte) dans des options

- (i) Dans le cas des comptes des membres, sous réserve de l'alinéa (ii), le capital prescrit pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :
 - (A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;
 - (B) le montant le moins élevé entre :
 - (I) le capital normal prescrit pour le produit sous-jacent;
 - (II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas échéant.
- (ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, le capital prescrit à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, le capital prescrit s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.

Article 10(d)(i) du Règlement 100 – Articles 18 et 27 du texte modificatif

(d) **Positions vendeurs (à découvert) dans des options**

Le capital prescrit à maintenir dans le compte d'un membre qui contient une position vendeur est le suivant :

- (i) (A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, la valeur au marché du nombre équivalent de titres de participation ou de parts, multiplié par le taux de couverture pour le produit sous-jacent; ou
- (B) dans le cas d'options sur parts liées à un indice, la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à un indice, multiplié par le taux de couverture flottant; ou
- (C) dans le cas d'options sur indice, la valeur du jour globale de l'indice, multiplié par le taux de couverture flottant;
- (D) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM;

moins;

- (ii) le montant en dehors du cours relatif à l'option.

Article 10(g) du Règlement 100 – Articles 19 à 22 du texte modificatif

(g) **Combinaisons de titres et d'options**

(i) **Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (A) le montant le moins élevé entre :
 - (I) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et
 - (II) l'excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du produit sous-jacent;

et

- (B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H du Règlement 100.

La valeur au marché du crédit de prime à l'égard de l'option d'achat position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(ii) **Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option de vente position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

- (A) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et
- (B) l'excédent du capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente.

La valeur au marché du crédit de prime à l'égard de l'option de vente position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position vendeur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

Annexe 2

(iii) **Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur; et
- (B) le montant le moins élevé entre :
 - (I) la valeur en dehors du cours relative à l'option d'achat; ou
 - (II) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(iv) **Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option de vente position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

- (A) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et
- (B) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.